

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.603 du 9 août 2016

A. 214.590/XI-20.461

En cause : **AMMI** Elias,
ayant élu domicile chez
Mes J. HARDY et V. TAELEMAN, avocats,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

1. l'Institut Supérieur de Traducteurs et Interprètes (ISTI),
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 29 décembre 2014, Elias AMMI poursuit l'annulation de « la décision de refus prise par le jury d'examens de l'Institut Supérieur de Traducteurs et Interprètes (catégorie de la Haute École de Bruxelles) du 4 novembre 2014 [...] confirmant sur recours la décision du jury [du] 20 octobre 2014 », d'une part, et de « la décision (interlocutoire) du jury d'examen du 20 octobre 2014, par laquelle il s'est vu infliger la note de 0/20 à l'examen de Linguistique générale et comparée, à titre de sanction pour fraude ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 944 du 15 janvier 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure et a introduit une demande d'indemnité réparatrice.

Une ordonnance du 7 juin 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 juin 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me J. HARDY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Au cours de l'année académique 2013-2014, le requérant a été inscrit en 3^e année de baccalauréat en traduction et interprétation (anglais-chinois), à l'Institut Supérieur de Traducteurs et Interprètes (ISTI) dépendant de la Haute École de Bruxelles.

Le 18 octobre 2014, à l'issue de la seconde session prolongée, le requérant a demandé au secrétariat de direction de son école de vérifier si la note qui lui a été attribuée pour le cours de « Linguistique générale et comparée » est bien un 5/20 comme il l'a lu sur l'extranet. Le jour même, il a reçu un mail lui confirmant que cette note était bien celle communiquée par la titulaire du cours.

4. Par une lettre du 20 octobre 2014, celle-ci a avisé la directrice de l'ISTI et ses collègues d'une fraude commise par le requérant, lors de l'examen de prolongation de session du 17 octobre.

Le même jour, le jury d'examens de deuxième session « après prolongation de la deuxième session de la dernière année d'études » a pris une décision de refus à l'encontre du requérant, au motif qu'il totalisait « une ou plusieurs notes inférieure(s) à 50 % ». La moyenne générale du requérant était de 62,3 % mais il était en échec

dans trois branches : « Histoire et théorie de la traduction » (9/20), « Institutions (chinois) » (9/20), « Linguistique générale et comparée » (0/20).

Cette note de 0/20 constitue le second acte attaqué.

5. Par un courrier du 21 octobre 2014, le requérant a introduit un recours auprès du jury restreint contre la décision de refus précitée « conformément à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement du 02/07/1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », détaillant les raisons pour lesquelles il est « [...] au regret de constater plusieurs irrégularités dans le déroulement de l'épreuve ».

Le 4 novembre, le jury restreint a rejeté le recours, considérant qu'il n'y a eu « ni erreur matérielle ni irrégularité dans le déroulement des épreuves ». Il s'agit du premier acte attaqué.

6. À l'issue de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre du requérant le 20 octobre 2014 par la directrice de catégorie, le conseil de catégorie a décidé à l'unanimité, après audition du requérant, de ne pas poursuivre la procédure disciplinaire.

7. Il ressort du dernier mémoire du requérant qu'au terme de l'année académique suivante, il a réussi la 3^e année de bachelier en traduction et interprétation « section anglais-chinois » à laquelle il s'était réinscrit et qu'il est à présent diplômé.

IV. MISE HORS CAUSE

8. La Haute École de Bruxelles, désignée comme partie adverse par le requérant, n'a pas de personnalité juridique distincte de la Communauté française qui l'organise, mise à la cause par l'auditeur rapporteur. Il y a lieu de la mettre hors de cause.

V. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Thèse de la partie adverse

9. La partie adverse soulève notamment une fin de non-recevoir tirée de ce que le recours est formé contre la décision du jury restreint qui constitue le premier acte attaqué. Outre qu'elle constate l'absence de moyen spécifique dirigé contre celui-ci, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examen, qu'il accueille ou rejette la plainte, en sorte que le recours n'est pas recevable en son premier objet.

Dans son dernier mémoire, faisant écho au rapport de l'auditorat, elle souligne qu'en son second objet, le recours est irrecevable, n'attaquant que la note de 0/20 infligée par la décision « interlocutoire » du jury d'examen du 20 octobre 2014 mais non la décision de refus issue de la délibération de celui-ci tenue ce même 20 octobre, qui ne peut donc plus être remise en cause.

Thèse de la partie requérante

10. Dans le dernier mémoire, le requérant rappelle que le premier acte attaqué est la décision de refus prise par le jury d'examens le 4 novembre 2014 « confirmant sur recours la décision du 20 octobre 2014 ». Il expose que s'il a agi ainsi devant le Conseil d'État, c'est parce que, l'induisant en erreur, la décision constituant la première pièce annexée à la requête « est signée par la "secrétaire du jury d'examens" et non par le jury restreint, laissant entendre qu'il s'agit de la décision du jury d'examens », qu'elle indique qu'elle est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'État, qu'elle « est motivée de manière ambiguë quant à sa portée et son auteur puisqu'elle indique "Le jury d'examens délibérant collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants, et n'étant pas dans les conditions d'une réussite 'de plein droit', aucune contestation de la décision du jury n'est donc possible" » et qu'aucune décision du jury d'examens mentionnant les voies de recours ouvertes ne lui a été notifiée de manière individuelle.

Dans ces conditions, il estime que conclure à l'irrecevabilité du recours reviendrait à avaliser à tort les fautes commises par la partie adverse et à faire preuve d'un formalisme excessif.

11. Quant au second acte attaqué, il explique que si le recours vise la décision interlocutoire du 20 octobre 2014 lui attribuant une note de 0/20, c'est, dans la continuité de ce qui précède, « précisément parce que le premier acte avait été présenté par la partie défenderesse comme étant la décision du jury d'examens ».

Décision du Conseil d'État

12. Aux termes de la requête introductive, le requérant identifie clairement les deux objets de son recours comme étant, d'une part, la décision prise « sur recours » le 4 novembre 2014, son auteur (« le jury d'examens ») et sa teneur (« confirmant » la décision du 20 octobre 2014) fussent-ils erronément visés, et, d'autre part, la seule note de 0/20 que, lors de la délibération du 20 octobre 2014, le jury d'examens a substitué à celle de 5/20 initialement retenue par la titulaire du cours de « Linguistique générale et comparée ».

13. La note de 0/20 attaquée, souverainement décidée par le jury d'examens, ne saurait être un acte interlocutoire de la décision du 4 novembre 2014, c'est-à-dire un acte déterminant directement et par lui-même la teneur de la décision à prendre par le jury restreint. Conformément aux articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant notamment règlement général des examens dans les Hautes Écoles et au point 10 du règlement général des examens de la Haute École, tels qu'en vigueur lors de l'année académique 2013-2014, le jury restreint ne s'est en effet pas vu conférer le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, ni, partant, de se prononcer sur la réussite ou l'échec de l'étudiant, mais uniquement de constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, de sorte que la décision prise sur recours interne ne se substitue pas à celle du jury d'examens mais suppose, en cas d'accueil de la plainte, une nouvelle délibération du jury d'examens. La note de 0/20 fût-elle illégale, cette illégalité n'implique donc pas celle de la décision du jury restreint.

Or, le moyen unique de la requête se limite à contester la note de 0/20 susvisée en ce que, se fondant « sur une appréciation manifestement erronée des faits de la cause », elle constitue « une décision manifestement déraisonnable », mais, en méconnaissance de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure, le recours ne contient aucun exposé de moyens d'annulation qui remettraient spécifiquement en cause la légalité de la décision du jury restreint elle-même, qui constate l'absence d'erreur matérielle ou d'irrégularités durant les épreuves. Le recours est irrecevable en son premier objet.

14. En son second objet, le recours ne tend pas à l'annulation de la décision de refus prise par le jury d'examens le 20 octobre 2014 mais uniquement de la note de 0/20 que ce jury inflige au requérant pour le cours de « Linguistique générale et comparée » à titre de sanction pour fraude. Cette décision fait partie intégrante de la délibération du jury qui l'a conduit à refuser le requérant après prolongation de la seconde session de la dernière année et n'est donc pas, comme telle, susceptible d'annulation. Au demeurant, le recours contre la note précitée de 0/20 est irrecevable à défaut d'intérêt, puisque faute d'avoir été contestée dans les délais de recours, la décision du jury prononçant l'échec du requérant en troisième baccalauréat à l'issue de l'année académique 2013-2014 est à présent définitive.

15. A cet égard, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il doute du caractère définitif de la décision du jury d'examens à défaut de notification régulière. Dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle des résultats d'une délibération de jury n'est pas la règle mais au contraire, comme prévu en l'espèce par l'article 23 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité et le point 8.1.5. du règlement général des examens de la Haute École, applicables lors de l'année académique 2013-2014, les résultats sont rendus publics par proclamation puis par affichage, de sorte que c'est la proclamation, dont le requérant ne prétend pas qu'elle n'a pas eu lieu, qui a fait

courir le délai de recours. Celui-ci est donc échu depuis le vendredi 19 décembre 2014. Quant à la mention de l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter, elle n'est légalement requise qu'à l'égard de décisions administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui sont portées à leur connaissance selon d'autres modalités, *quod est* en l'espèce.

16. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif et des pièces jointes à la requête que le requérant n'a pas pu se méprendre sur le contenu ou la portée de la décision du 4 novembre 2014 ni sur son auteur.

D'une part, la nature du recours interne ouvert contre la décision du jury d'examens du 20 octobre 2014 et la compétence limitée du jury restreint en ce cas lui étaient connues, dès lors qu'elles sont expressément détaillées au point 10 du règlement général des examens précité, auquel sa première inscription à la Haute École a impliqué son adhésion, conformément à l'article 28, § 2, du décret du 5 août 1995 précité. D'autre part, c'est très exactement un tel recours que le requérant a introduit dans les délais, le 21 octobre 2014, en indiquant le fonder sur l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité et sur le constat de « plusieurs irrégularités dans le déroulement de l'épreuve » et invitant dès lors « les membres du jury restreint de bien vouloir reconsidérer l'ensemble des éléments [avancés] et de convoquer un jury plénier qui pourra revoir la question ». Dans ces conditions, le requérant n'a manifestement pas pu croire que la décision prise le 4 novembre 2014 qui répondait à son recours interne émanait du jury d'examens et « confirmait » la première décision de celui-ci du 20 octobre 2014.

Enfin, contrairement à ce que le requérant soutient en son dernier mémoire, la première des pièces annexées à la requête, signée par la secrétaire du jury d'examens, n'est pas l'*instrumentum* du premier objet du recours mais sa notification, tandis que la décision attaquée du 4 novembre 2014 par laquelle le jury restreint « estime ne pas devoir réserver une suite favorable au recours introduit par Monsieur Elias AMMI » est consignée dans le « procès-verbal de la délibération du jury restreint de 3^e bachelier après prolongation de la deuxième session de la dernière année d'études », pièce n° 3 annexée à la requête, dont le requérant disposait donc dès avant l'introduction du recours, de sorte qu'aucune des confusions telles que dénoncées dans le dernier mémoire ne peut être considérée comme plausible.

17. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ses deux objets. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner l'incidence de la réussite du requérant en 3^e année de bachelier « section anglais-chinois » et de l'obtention du diplôme convoité lors de l'année académique qui a suivi, sur son intérêt au recours.

VI. INDEMNITÉ RÉPARATRICE

Thèse de la partie requérante

18. Dans le dernier mémoire, partant du principe que la partie adverse a commis une faute lors de la prise des décisions attaquées, le requérant fait valoir que cette faute lui a causé un dommage matériel évalué à 4.060 euros, un dommage moral évalué au moins à 3.750 euros ou, en tout cas, pour la perte d'une année d'études, à 1.500 euros, et enfin, un dommage professionnel de l'ordre de 12.000 euros.

En application des articles 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 25/1 et 25/2 du règlement général de procédure, il sollicite que le Conseil d'État lui alloue la somme de 19.810 euros et, à titre subsidiaire, « si le lien causal ne devait pas être tenu pour établi par [le] Conseil », la somme de 1.500 euros, à titre d'indemnité réparatrice.

Décision du Conseil d'État

19. Le Conseil d'État peut accorder à la partie requérante qui le demande « une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence ».

Étant donné qu'en l'espèce, le recours est irrecevable, l'illégalité des décisions attaquées ne peut être tenue pour établie. La demande d'octroi d'une indemnité réparatrice doit, en conséquence, être rejetée.

VII. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

20. La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros.

Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute École de Bruxelles est mise hors cause.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 3.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX